Politique de

# signalisation touristique

## Services d'essence et de restauration

Québec

105-03124/

Politique de
# signalisation
touristique

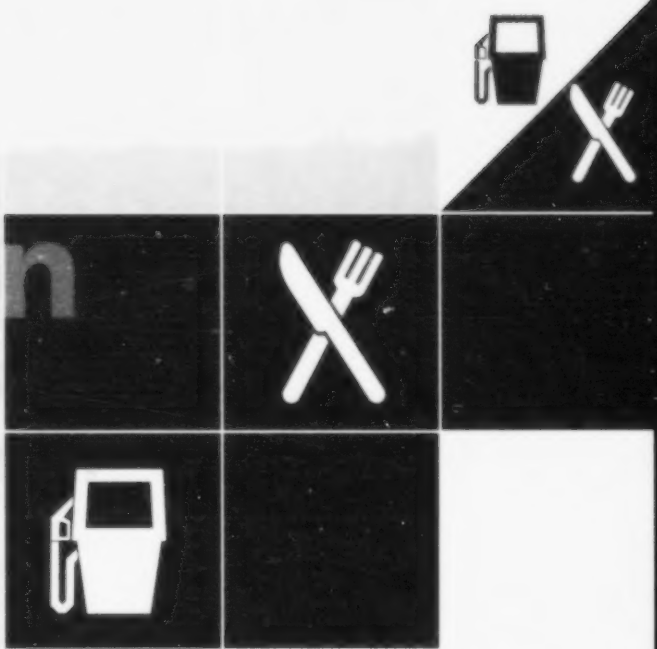

## Services d'essence et de restauration

Québec

**Préparé par**
*Jacinthe Dumoulin, Tourisme Québec*
*Danielle Lavoie, Tourisme Québec*
*Michel Masse, ministère des Transports*
*Vincent Duchesne, ministère des Transports*

**Conception de la couverture et réalisation graphique**
*Lg2*

*La version française peut aussi être consultée à l'adresse* ***www.bonjourquebec.com/signalisation***.

*English version available: « Policy on Tourist Signing - Private Tourist Facilities »*
*may be also displayed on Website* ***www.bonjourquebec.com/signing***.

*Tourisme Québec*
*Ministère des Transports du Québec*
*Novembre 2004*

*Dépôt légal*
*Bibliothèque nationale du Québec 2004*
*ISBN 2-550-43493*

# Table des matières


LA SIGNALISATION :
UN MOYEN DE COMMUNIQUER AVEC LES USAGERS DE LA ROUTE 5

LES OBJECTIFS 6

LES PRINCIPES 6

LES SERVICES VISÉS 6

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 7

LE RÉSEAU ROUTIER 7

6.1 LE RÉSEAU ROUTIER VISÉ 7

6.2 LE RÉSEAU ROUTIER EXCLU 7

LES NORMES DE SIGNALISATION DES SERVICES 8

7.1 LA COULEUR DU PANNEAU 8

7.2 LES TYPES DE PANNEAUX 8

7.3 LES ÉLÉMENTS FIGURANT SUR LES PANNEAUX 11

7.4 LES DIMENSIONS DES PANNEAUX 12

7.5 L'ACHEMINEMENT ET L'INSTALLATION 12

7.6 LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉTABLISSEMENTS SIGNALISÉS 15

LA SÉLECTION DES ÉTABLISSEMENTS 15

LES FRAIS DE LOCATION DES ESPACES DE SIGNALISATION 16

# Table des matières


LES RESPONSABLES DU PROGRAMME DE SIGNALISATION ET DE SA MISE EN ŒUVRE 16

LES ÉTAPES DE LA DEMANDE 18

**ANNEXE A**
**RÉGION DE MONTRÉAL**
CORRIDORS D'EXCLUSION POUR LA SIGNALISATION DE SERVICES D'ESSENCE ET DE RESTAURATION 19

**ANNEXE B**
**RÉGION DE QUÉBEC**
CORRIDORS D'EXCLUSION POUR LA SIGNALISATION DE SERVICES D'ESSENCE ET DE RESTAURATION 20

**ANNEXE C**
**RÉGION DE GATINEAU**
CORRIDORS D'EXCLUSION POUR LA SIGNALISATION DE SERVICES D'ESSENCE ET DE RESTAURATION 21

**ANNEXE D**
**RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES**
CORRIDORS D'EXCLUSION POUR LA SIGNALISATION DE SERVICES D'ESSENCE ET DE RESTAURATION 22

**ANNEXE E**
**RÉGION DE SHERBROOKE**
CORRIDORS D'EXCLUSION POUR LA SIGNALISATION DE SERVICES D'ESSENCE ET DE RESTAURATION 23

**ANNEXE F**
SÉLECTION DES RESTAURANTS POUR LA SIGNALISATION DES SERVICES SUR LES AUTOROUTES 24

**ANNEXE G**
LISTE DES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES 25

# 1. La signalisation : un moyen de communiquer avec les usagers de la route

Tout déplacement effectué sur le réseau routier, que ce soit pour des vacances, des loisirs ou par affaires, est facilité par un système de signalisation simple et efficace visant à aider les automobilistes à se repérer, à s'orienter vers la destination choisie ou à trouver un site touristique ou des services nécessaires à leurs déplacements : essence et restauration.

Le tourisme, qui est un secteur très important de l'économie québécoise, engendre de nombreux déplacements routiers de touristes, tant québécois qu'étrangers. Il est donc extrêmement important que la signalisation soit efficace pour permettre à ces automobilistes, peu familiers avec la région où ils se trouvent, d'accéder facilement et en toute sécurité aux produits touristiques et aux différents services qui sont à leur disposition.

C'est pourquoi, depuis 1988, Tourisme Québec et le ministère des Transports travaillent de concert à la conception du système de signalisation touristique du Québec, qui est aujourd'hui le mieux conçu au Canada.

Différents panneaux composent ce système de signalisation touristique associé à la couleur bleue. La signalisation touristique reflète l'hospitalité québécoise en souhaitant la bienvenue aux touristes aux entrées du Québec de même qu'aux portes d'entrée de chacune des régions touristiques, avec les panneaux d'accueil portant l'inscription *Bonjour*.

La signalisation comprend également différents panneaux qui sécurisent le touriste en lui indiquant les lieux d'accueil et d'information touristique concernant une localité, une région ou encore l'ensemble des régions du Québec. D'autres panneaux indiquent aux usagers de la route les attraits, les activités ainsi que les établissements d'hébergement et de camping. La signalisation des routes et des circuits touristiques permet aussi aux visiteurs de découvrir les richesses et les particularités des différentes régions du Québec en leur proposant des itinéraires à l'extérieur des grands axes routiers.

La signalisation accompagne le touriste tout au long de son voyage et constitue par conséquent le complément parfait des brochures, guides touristiques et cartes routières.

La présente publication décrit le programme de signalisation des services d'essence et de restauration mis en place en 1992, qui indique aux touristes qui circulent sur les autoroutes les postes d'essence et les restaurants situés à proximité.

## 2. Les objectifs

La signalisation des services d'essence et de restauration est destinée au public voyageur qui circule sur les autoroutes. Des panneaux bleus, uniformes quant à leur facture, l'aident à repérer facilement les services d'essence et de restauration qui, contrairement à ce qui est le cas sur les autres routes, ne sont pas toujours visibles de l'autoroute.

Les objectifs de la signalisation des services d'essence et de restauration sont les suivants :

- Sécuriser le public voyageur qui circule sur les autoroutes en lui indiquant les services essentiels d'essence et de restauration situés à proximité de même que les numéros des sorties d'autoroute appropriés, afin de lui éviter des manœuvres de dernière minute.
- Permettre aux touristes de faire des arrêts à des endroits où ils trouveront les services dont ils ont besoin.
- Harmoniser la signalisation des services à celle des attraits et des activités touristiques en adoptant la couleur bleue.
- Compléter le système de signalisation du produit touristique.
- Permettre au public voyageur de faire un choix plus éclairé en indiquant le nom ou le logo de l'établissement signalé.

## 3. Les principes

Le programme de signalisation des services repose sur les principes suivants :

- **L'accessibilité** de la signalisation à tout établissement de service répondant aux critères d'admissibilité établis par Tourisme Québec.
- **L'uniformité** de la signalisation en ce qui concerne la dimension des panneaux, leur emplacement, leur couleur et leur contenu (un logo ou le nom du service, la distance à parcourir et la direction à suivre) établis par le ministère des Transports.
- **L'acheminement complet** de cette signalisation jusqu'au site, à partir de l'autoroute.
- **L'autofinancement**, c'est-à-dire l'obligation pour l'établissement de service admissible à la signalisation d'en assumer le coût durant les trois ans que dure le contrat de signalisation.

## 4. Les services visés

La signalisation des services sur autoroute concerne les postes d'essence et les restaurants.

# 5. Les critères d'admissibilité

Pour être admissible à la signalisation des services, un établissement doit être conforme aux lois et règlements qui le régissent et doit satisfaire aux critères particuliers établis pour le type de services qu'il propose, et ce, pendant les trois années que dure le contrat de signalisation. Les critères applicables aux établissements sont les suivants :

**a) Poste d'essence**

- Offrir l'essence, l'huile et une pompe à air.
- Disposer d'installations sanitaires et d'eau potable.
- Offrir un service continu 16 heures par jour, 7 jours par semaine, pendant toute l'année.
- Mettre un téléphone à la disposition de la clientèle.
- Être situé à une distance maximale de 5 km de l'autoroute.

**b) Restaurant**

- Avoir un permis de restauration du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
- Offrir un minimum de 20 places assises à l'intérieur du bâtiment.
- Offrir un service continu 12 heures par jour, 7 jours par semaine, pendant toute l'année.
- Être situé à une distance maximale de 5 km de l'autoroute.

# 6. Le réseau routier

## 6.1 LE RÉSEAU ROUTIER VISÉ

Les panneaux de signalisation des services sont installés exclusivement à l'intérieur des emprises autoroutières. Une autoroute est un chemin à accès limité désigné par une signalisation où figure un numéro compris entre 1 et 99 ou entre 400 et 999.

Lorsque l'acheminement de la signalisation passe par un réseau routier entretenu par une municipalité, les panneaux de signalisation doivent aussi être installés à l'intérieur de l'emprise de ces routes.

## 6.2 LE RÉSEAU ROUTIER EXCLU

Les grandes agglomérations offrent un nombre important d'établissements de services. Ainsi, les touristes se trouvent dans un environnement où il est plus facile de repérer sur les axes routiers urbains les services dont ils ont besoin. En outre, l'aménagement autoroutier dans ces agglomérations fait qu'il est presque impossible d'ajouter d'autres panneaux de signalisation sans que la sécurité des usagers de la route soit compromise. C'est pourquoi certaines sections du réseau autoroutier situées dans ces agglomérations sont exclues de la signalisation des services. Aucun panneau de signalisation des services d'essence et de restauration ne doit donc être installé sur les sections d'autoroute situées à l'intérieur des agglomérations de Montréal, de Québec, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Sherbrooke. Le réseau autoroutier soumis à cette exclusion est représenté aux annexes A à E.

# 7. Les normes de signalisation des services

Les normes de signalisation des services déterminent les règles à suivre pour la fabrication et l'installation des panneaux de signalisation. Ces règles peuvent être consultées dans le *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers éditée par les Publications du Québec.

## 7.1 LA COULEUR DU PANNEAU

Les panneaux de signalisation portent, sur un fond bleu, une bordure et un pictogramme de couleur blanche du service concerné ainsi que le logo de l'entreprise. Le logo sur le panneau porte les couleurs habituelles du logo de l'entreprise. Les couleurs du logo sont choisies par le propriétaire de l'établissement.

## 7.2 LES TYPES DE PANNEAUX

**a) Confirmation de sortie**

Les panneaux « Confirmation de sortie » (I-560) indiquent à l'usager circulant sur l'autoroute la proximité de services d'essence ou de restauration.

I-560-1

I-560-2

I-560-3

I-560-4

La section supérieure des panneaux présente, à gauche, le pictogramme du service entouré d'une bordure blanche et, à droite, l'écusson de sortie.

La section inférieure des panneaux affiche les logos ou les noms des établissements signalisés, chacun entouré d'une bordure blanche.

La disposition des logos sur les panneaux I-560-1 et I-560-3 doit être déterminée par la position des logos sur les panneaux I-570 installés dans les bretelles de sortie d'autoroute. Ainsi, le logo placé dans le coin supérieur gauche des panneaux I-560-1 et I-560-3 doit correspondre au premier logo reproduit sur le panneau I-570; le logo placé dans le coin supérieur droit doit correspondre au deuxième logo du panneau I-570; le logo placé dans le coin inférieur gauche doit correspondre au troisième logo du panneau I-570 et le logo placé dans le coin inférieur droit doit correspondre au dernier logo du panneau I-570.

Les panneaux I-560-2 et I-560-4 sont utilisés seulement aux sorties d'autoroute où il n'y a qu'un ou deux services d'essence ou de restauration à signaliser.

I-560-5

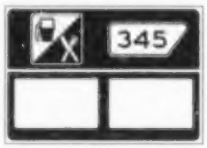

I-560-6

Les panneaux I-560-5 et I-560-6 permettent de regrouper les deux services sur un même panneau. Dans ce cas, le pictogramme représente à la fois le service d'essence et le service de restauration. Le pictogramme et les logos des services d'essence doivent être placés à gauche, et ceux des services de restauration doivent être placés à droite.

Le panneau I-560-5 peut être utilisé lorsque l'espace ne permet d'installer qu'un seul panneau de signalisation de services à une sortie d'autoroute donnée. Les espaces 1 et 2 sont normalement réservés aux services d'essence et les espaces 3 et 4 aux services de restauration. Lorsqu'une troisième entreprise offrant le même type de service désire être signalisée, elle peut occuper un espace réservé à l'autre type de service à la condition qu'il soit disponible. Par exemple, s'il y a déjà deux services d'essence qui sont signalisés (espaces 1 et 2) et un seul restaurant (espace 3), l'espace 4 peut être offert à d'autres entreprises d'essence. Pour les restaurants, si deux restaurants sont déjà signalisés (espaces 3 et 4) et un seul poste d'essence (espace 1), l'espace 2 peut être offert à d'autres restaurants. L'application de cette règle doit respecter le nombre maximal de quatre établissements par panneau ainsi que la procédure d'attribution de l'espace par les ATR associées et être approuvée par Tourisme Québec et le ministère des Transports.

Le panneau I-560-6 ne peut être utilisé que lorsqu'il n'y a qu'un service d'essence et un service de restauration à signaliser à une sortie d'autoroute donnée.

**b) Acheminement**

Les panneaux « Acheminement » (I-570) indiquent l'itinéraire à suivre pour atteindre les établissements signalisés sur l'autoroute.

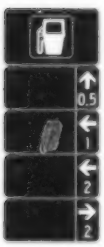


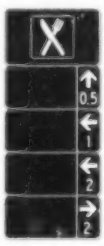


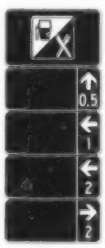

Les panneaux I-560-2 et I-560-4 sont utilisés seulement aux sorties d'autoroute où il n'y a qu'un ou deux services d'essence ou de restauration à signaliser.

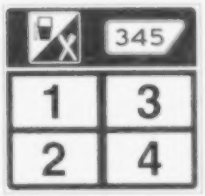

I-560-5

I-560-6

Les panneaux I-560-5 et I-560-6 permettent de regrouper les deux services sur un même panneau. Dans ce cas, le pictogramme représente à la fois le service d'essence et le service de restauration. Le pictogramme et les logos des services d'essence doivent être placés à gauche, et ceux des services de restauration doivent être placés à droite.

Le panneau I-560-5 peut être utilisé lorsque l'espace ne permet d'installer qu'un seul panneau de signalisation de services à une sortie d'autoroute donnée. Les espaces 1 et 2 sont normalement réservés aux services d'essence et les espaces 3 et 4 aux services de restauration. Lorsqu'une troisième entreprise offrant le même type de service désire être signalisée, elle peut occuper un espace réservé à l'autre type de service à la condition qu'il soit disponible. Par exemple, s'il y a déjà deux services d'essence qui sont signalisés (espaces 1 et 2) et un seul restaurant (espace 3), l'espace 4 peut être offert à d'autres entreprises d'essence. Pour les restaurants, si deux restaurants sont déjà signalisés (espaces 3 et 4) et un seul poste d'essence (espace 1), l'espace 2 peut être offert à d'autres restaurants. L'application de cette règle doit respecter le nombre maximal de quatre établissements par panneau ainsi que la procédure d'attribution de l'espace par les ATR associées et être approuvée par Tourisme Québec et le ministère des Transports.

Le panneau I-560-6 ne peut être utilisé que lorsqu'il n'y a qu'un service d'essence et un service de restauration à signaliser à une sortie d'autoroute donnée.

**b) Acheminement**

Les panneaux « Acheminement » (I-570) indiquent l'itinéraire à suivre pour atteindre les établissements signalisés sur l'autoroute.

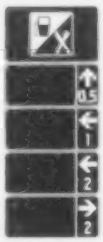

Ces panneaux sont composés de plusieurs modules.

Le module supérieur affiche le pictogramme du service offert entouré d'une bordure blanche.

Les modules inférieurs sont composés de panneaux indiquant par des logos ou par leur nom les différents établissements signalisés, jusqu'à concurrence de quatre. Chaque module présente le logo ou le nom de l'établissement dans la partie gauche, de même qu'une flèche et une distance dans la partie droite.

Les directions doivent être indiquées dans l'ordre suivant, de haut en bas :

1. Tout droit;

2. À gauche;

3. À droite.

Lorsqu'il y a plus d'un service dans la même direction, les établissements doivent être indiqués de haut en bas, du plus proche au plus éloigné.

Le panneau I-570-3 permet de regrouper les deux services sur un même panneau. Dans ce cas, le pictogramme doit représenter à la fois les services d'essence et les services de restauration. Le pictogramme d'essence doit occuper le triangle supérieur gauche qui est séparé par une barre oblique du pictogramme de restauration, lequel occupe le triangle inférieur droit; les couleurs des triangles sont inversées.

Le panneau I-570-3 ne doit être utilisé que pour terminer l'acheminement des panneaux I-560-5 et I-560-6.

**c) Entrée du site**

Les panneaux « Entrée du site » (I-580) indiquent l'accès au site de l'établissement signalisé.

Le module supérieur présente le pictogramme du service offert entouré d'une bordure blanche.

Le module inférieur affiche le logo ou le nom de l'établissement dans la partie gauche et une flèche dans la partie droite.

Le panneau I-580 peut être installé en face de l'établissement lorsque le propriétaire le demande.

## 7.3 LES ÉLÉMENTS FIGURANT SUR LES PANNEAUX

### a) Pictogramme

Seuls les pictogrammes d'essence et de restauration reproduits sur les panneaux décrits plus haut peuvent être utilisés sur les panneaux de signalisation des services.

### b) Logo

Seul le logo ou le nom de l'établissement peut figurer sur le panneau annonçant l'établissement de service. Aucune autre inscription n'est permise, à l'exception de celle décrivant le type de carburant et celle précisant que l'établissement est ouvert 24 heures sur 24. Les types de carburants autres que l'essence doivent être désignés par les lettres suivantes : D pour diesel, N pour gaz naturel et P pour propane. Les inscriptions concernant les types de carburants doivent figurer soit dans la partie inférieure gauche, soit dans la partie supérieure droite du logo. La mention de l'ouverture 24 heures doit toujours figurer dans la partie inférieure droite du logo, conformément à la figure ci-après.

Le logo de l'établissement ne doit comporter aucun symbole de signalisation routière.

Lorsque l'établissement ne possède pas de logo, son nom en lettres blanches ou noires est inscrit sur un fond de couleur bleue ou blanche.

### c) Distance

Les distances indiquées sur les panneaux d'acheminement sont les distances résiduelles à parcourir jusqu'à l'établissement signalisé.

Ces distances sont indiquées en kilomètres, sans l'inscription « km ».

### d) Flèche de direction

Les flèches figurant sur les panneaux de services doivent être conformes aux normes établies.

## 7.4 LES DIMENSIONS DES PANNEAUX

Les dimensions des panneaux de signalisation des services et de chacun de leurs éléments doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous.

| Composantes / Panneaux | Dimensions du tableau | Pictogramme | Module du pictogramme | Panneau individuel (logo) | Numéro de sortie | Partie réservée à la direction et à la distance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Largeur x hauteur | | | | | |
| Confirmation max.: 4 logos | 3500 x 3300 | 900 x 900 | s.o. | 1500 x 900 | 1500 x 600 | s.o. |
| Confirmation max.: 2 logos | 3500 x 2400 | 900 x 900 | s.o. | 1500 x 900 | 1500 x 600 | s.o. |
| Acheminement 4 logos | 1000 x 2400 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |
| Acheminement 3 logos | 1000 x 1950 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |
| Acheminement 2 logos | 1000 x 1500 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |
| Acheminement 1 logo | 1000 x 1050 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |
| Entrée du site | 1000 x 1060 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |

Note : les cotes sont en millimètres.

## 7.5 L'ACHEMINEMENT ET L'INSTALLATION

### a) Principes généraux

Les panneaux de services sont placés en fonction des priorités des touristes, qui sont d'abord de trouver des postes d'essence pour pouvoir poursuivre leur route, puis de se restaurer durant leur déplacement. Les panneaux de services sont donc installés dans l'ordre suivant : essence, restauration.

Lorsque l'espace disponible permet de n'installer qu'un seul panneau de signalisation de services, le panneau de service d'essence ou le panneau regroupant les deux services (essence et restauration) peut être installé. Lorsque le nombre de demandes de signalisation dépasse le nombre d'espaces disponibles, une sélection des établissements à signaliser doit être effectuée (voir section 8).

De plus, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'espace pour installer un panneau de signalisation de services sur l'autoroute ou dans la bretelle de sortie, aucun panneau de ce type ne doit être installé. De même, aucune signalisation de services ne doit être installée à une sortie d'autoroute s'il n'y a pas d'entrée dans la même direction.

### b) L'acheminement

Les panneaux de signalisation de services doivent être installés de façon à assurer une information continue jusqu'à l'établissement signalisé. L'acheminement vers les services doit être réalisé de la façon suivante :

- Pour chacun des deux services, un panneau de confirmation de sortie I-560 doit être installé sur l'autoroute lorsque l'espace le permet.

- Des panneaux d'acheminement I-570 doivent être installés dans la bretelle de sortie de l'autoroute et à chaque intersection où un changement de direction est nécessaire pour permettre à l'usager de la route d'atteindre l'établissement indiqué. La distance inscrite sur le panneau est la distance résiduelle pour atteindre l'établissement, calculée à partir de l'intersection de l'autoroute et de la route transversale, conformément à la figure suivante :

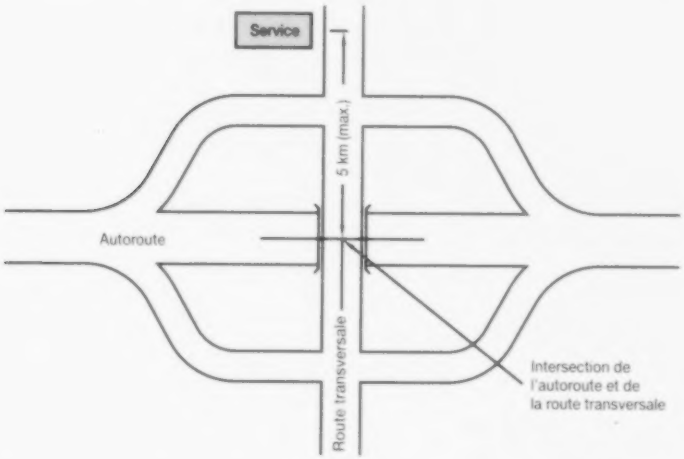


- Un panneau d'entrée du site I-580 peut être installé devant l'établissement lorsque le propriétaire le demande.

Un établissement ne peut être signalisé que dans la direction provenant de l'autoroute.

De même, la signalisation doit être installée uniquement à la sortie donnant l'accès le plus direct à l'établissement signalisé. Lorsque, à une sortie d'autoroute donnée, quatre services d'essence et quatre services de restauration sont déjà signalisés, aucun autre service de ce type qui serait directement accessible par la même sortie ne peut être signalisé à une sortie précédente ou suivante, même s'il se situe à l'intérieur de la distance maximale permise.

Le propriétaire d'un établissement signalisé est tenu d'accepter un acheminement complet de la signalisation jusqu'à son établissement. Par conséquent, dans le cas où l'acheminement de la signalisation passerait par un réseau routier entretenu par une municipalité, le propriétaire doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de la municipalité pour la pose des panneaux de signalisation. La municipalité peut s'entendre avec les ATR associées du Québec, qui sont responsables de la mise en œuvre du programme, pour fabriquer, installer et entretenir les panneaux sur son réseau routier. La municipalité peut aussi se charger de la fabrication, de l'installation et de l'entretien des panneaux sur son territoire, en respectant les normes prévues à cet effet. Elle sera alors responsable de la signalisation qu'elle aura installée.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le ministère des Transports et sur un chemin entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

## 7.4 LES DIMENSIONS DES PANNEAUX

Les dimensions des panneaux de signalisation des services et de chacun de leurs éléments doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous.

| Composantes / Panneaux | Dimensions du tableau | Pictogramme | Module du pictogramme | Panneau individuel (logo) | Numéro de sortie | Partie réservée à la direction et à la distance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Largeur x hauteur | | | | | |
| Confirmation max.: 4 logos | 3500 x 3300 | 900 x 900 | s.o. | 1500 x 900 | 1500 x 600 | s.o. |
| Confirmation max.: 2 logos | 3500 x 2400 | 900 x 900 | s.o. | 1500 x 900 | 1500 x 600 | s.o. |
| Acheminement 4 logos | 1000 x 2400 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |
| Acheminement 3 logos | 1000 x 1950 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |
| Acheminement 2 logos | 1000 x 1500 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |
| Acheminement 1 logo | 1000 x 1050 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |
| Entrée du site | 1000 x 1060 | 450 x 450 | 1000 x 600 | 750 x 450 | s.o. | 250 x 450 |

Note : les cotes sont en millimètres.

## 7.5 L'ACHEMINEMENT ET L'INSTALLATION

### a) Principes généraux

Les panneaux de services sont placés en fonction des priorités des touristes, qui sont d'abord de trouver des postes d'essence pour pouvoir poursuivre leur route, puis de se restaurer durant leur déplacement. Les panneaux de services sont donc installés dans l'ordre suivant : essence, restauration.

Lorsque l'espace disponible permet de n'installer qu'un seul panneau de signalisation de services, le panneau de service d'essence ou le panneau regroupant les deux services (essence et restauration) peut être installé. Lorsque le nombre de demandes de signalisation dépasse le nombre d'espaces disponibles, une sélection des établissements à signaliser doit être effectuée (voir section 8).

De plus, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'espace pour installer un panneau de signalisation de services sur l'autoroute ou dans la bretelle de sortie, aucun panneau de ce type ne doit être installé. De même, aucune signalisation de services ne doit être installée à une sortie d'autoroute s'il n'y a pas d'entrée dans la même direction.

### b) L'acheminement

Les panneaux de signalisation de services doivent être installés de façon à assurer une information continue jusqu'à l'établissement signalisé. L'acheminement vers les services doit être réalisé de la façon suivante :

- Pour chacun des deux services, un panneau de confirmation de sortie I-560 doit être installé sur l'autoroute lorsque l'espace le permet.

- Des panneaux d'acheminement I-570 doivent être installés dans la bretelle de sortie de l'autoroute et à chaque intersection où un changement de direction est nécessaire pour permettre à l'usager de la route d'atteindre l'établissement indiqué. La distance inscrite sur le panneau est la distance résiduelle pour atteindre l'établissement, calculée à partir de l'intersection de l'autoroute et de la route transversale, conformément à la figure suivante :

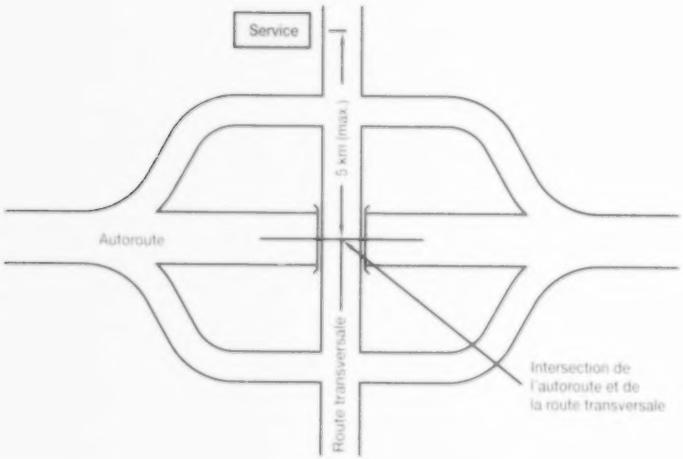


- Un panneau d'entrée du site I-580 peut être installé devant l'établissement lorsque le propriétaire le demande.

Un établissement ne peut être signalisé que dans la direction provenant de l'autoroute.

De même, la signalisation doit être installée uniquement à la sortie donnant l'accès le plus direct à l'établissement signalisé. Lorsque, à une sortie d'autoroute donnée, quatre services d'essence et quatre services de restauration sont déjà signalisés, aucun autre service de ce type qui serait directement accessible par la même sortie ne peut être signalisé à une sortie précédente ou suivante, même s'il se situe à l'intérieur de la distance maximale permise.

Le propriétaire d'un établissement signalisé est tenu d'accepter un acheminement complet de la signalisation jusqu'à son établissement. Par conséquent, dans le cas où l'acheminement de la signalisation passerait par un réseau routier entretenu par une municipalité, le propriétaire doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de la municipalité pour la pose des panneaux de signalisation. La municipalité peut s'entendre avec les ATR associées du Québec, qui sont responsables de la mise en œuvre du programme, pour fabriquer, installer et entretenir les panneaux sur son réseau routier. La municipalité peut aussi se charger de la fabrication, de l'installation et de l'entretien des panneaux sur son territoire, en respectant les normes prévues à cet effet. Elle sera alors responsable de la signalisation qu'elle aura installée.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le ministère des Transports et sur un chemin entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

### c) L'installation et l'emplacement des panneaux

*i. Panneaux sur autoroute*

Les panneaux I-560 doivent être placés au centre de l'espace résiduel entre la séquence de tous les panneaux de présignalisation de sortie et la séquence de tous les panneaux de direction de sortie existants, en respectant un espacement d'au moins 200 m entre eux et par rapport à tout autre panneau de signalisation.

*ii. Panneaux d'acheminement*

L'installation des panneaux d'acheminement I-570 et la détermination de leur emplacement en fonction du type d'intersection doivent être conformes aux normes établies. Les dessins suivants montrent les différents cas possibles.

– Intersection en « T »

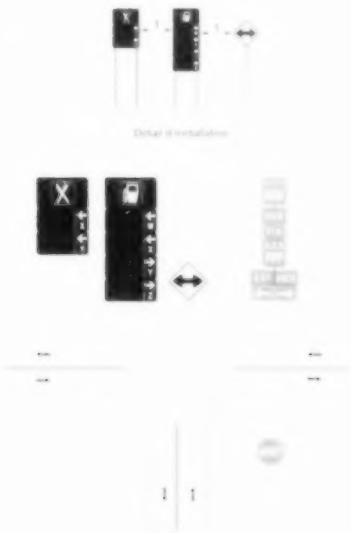

– Intersection en « T » avec îlot déviateur

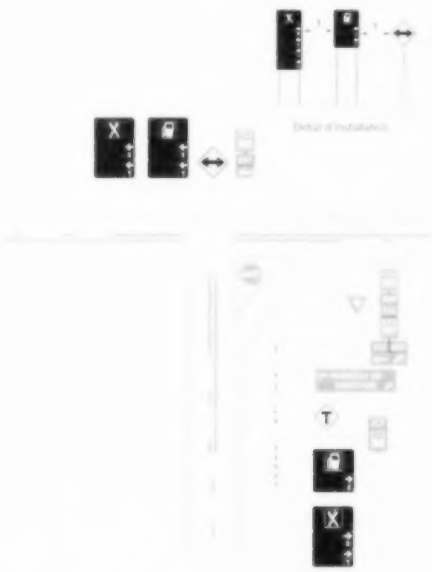

– Intersection en croix

**Note** : les cotes sont en mètres.

### c) L'installation et l'emplacement des panneaux

*i. Panneaux sur autoroute*

Les panneaux I-560 doivent être placés au centre de l'espace résiduel entre la séquence de tous les panneaux de présignalisation de sortie et la séquence de tous les panneaux de direction de sortie existants, en respectant un espacement d'au moins 200 m entre eux et par rapport à tout autre panneau de signalisation.

*ii. Panneaux d'acheminement*

L'installation des panneaux d'acheminement I-570 et la détermination de leur emplacement en fonction du type d'intersection doivent être conformes aux normes établies. Les dessins suivants montrent les différents cas possibles.

– Intersection en « T »

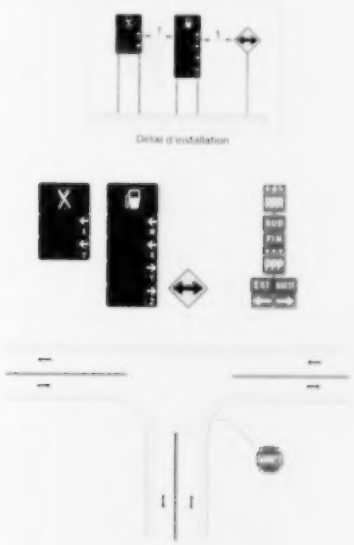

– Intersection en « T » avec îlot déviateur

– Intersection en croix

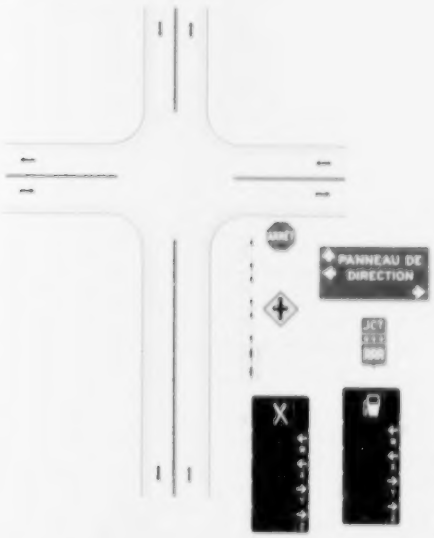


**Note** : les cotes sont en mètres.

Lorsque deux panneaux de signalisation de services sont placés côte à côte, le panneau de signalisation du service de restauration doit être placé à gauche du panneau du service d'essence, à une distance de 1 m de ce dernier, mesurée depuis l'arête extérieure de chacun des panneaux. De plus, les modules supérieurs, où sont reproduits les pictogrammes des services, doivent toujours être installés à la même hauteur, l'un vis-à-vis de l'autre, peu importe le nombre d'établissements signalisés par chacun des panneaux.

Lorsque les panneaux de signalisation de services sont installés à côté du panneau « Flèche directionnelle », une distance de 1 m mesurée depuis l'arête extérieure des panneaux doit les séparer.

Lorsque l'espace est suffisant sur l'autoroute pour installer les deux panneaux I-560 pour les services d'essence et de restauration mais que la bretelle de sortie n'est pas assez longue pour permettre l'installation des deux panneaux I-570 à 50 m l'un de l'autre, ceux-ci peuvent être installés l'un à côté de l'autre. Dans ce cas, le panneau de signalisation du service d'essence doit être placé à gauche du panneau de service de restauration, selon les spécifications décrites plus haut.

## 7.6 LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉTABLISSEMENTS SIGNALISÉS

Pour chaque type de service essence et restauration, quatre établissements seulement peuvent être signalisés à chaque sortie d'autoroute. Lorsque, à une sortie d'autoroute, le nombre d'établissements admissibles ayant présenté une demande de signalisation ou une demande de renouvellement de contrat pour un service donné est supérieur au nombre d'espaces disponibles, une sélection doit être réalisée afin de déterminer quelles seront les entreprises qui pourront être signalisées pour un nouveau contrat de trois ans.

# 8. La sélection des établissements

Les critères servant à sélectionner les établissements qui pourront être signalisés sont les suivants :

**- Postes d'essence**

1. Le service continu de 24 heures.
2. Le nombre total d'heures d'ouverture par semaine.
3. La proximité par rapport à l'autoroute.

Dès qu'une entreprise satisfait au premier critère de sélection, elle est retenue pour un contrat de signalisation. Si d'autres espaces de signalisation sont libres sur le panneau, le deuxième critère est appliqué, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les espaces disponibles soient comblés.

**- Restaurant**

- La sélection des restaurants est basée sur trois critères, soit l'accessibilité, la nature des services offerts ainsi que leur qualité. Chaque critère comporte des sous-critères pondérés, ce qui permet d'établir une cote pour chaque établissement. Le restaurant choisi pour être signalisé est celui qui obtient le nombre total de points le plus élevé. La grille d'évaluation est présentée à l'annexe F.

## 9. Les frais de location des espaces de signalisation

Les frais de location des espaces de signalisation sont à la charge du propriétaire de l'établissement signalisé. Ces frais comprennent les coûts de fabrication, d'installation et d'entretien de la signalisation.

Pour obtenir des informations concernant les frais de location, il faut s'adresser aux ATR associées du Québec.

## 10. Les responsables du programme de signalisation ou de sa mise en œuvre

Le programme de signalisation des services d'essence et de restauration relève du ministère des Transports (MTQ) et de Tourisme Québec. La mise en œuvre du volet du programme de signalisation des services a quant à elle été confiée aux ATR associées du Québec.

**a) Le ministère des Transports**

Le MTQ est le maître d'œuvre de la signalisation routière au Québec. À ce titre, ses responsabilités sont notamment les suivantes :

- Assurer la conception et l'évaluation des programmes de signalisation touristique, en collaboration avec Tourisme Québec.
- Déterminer les normes de signalisation des services, notamment le contenu, la dimension et l'emplacement des panneaux ainsi que les distances de signalisation.
- Vérifier les plans de signalisation soumis par les ATR associées (nombre et emplacement des panneaux à installer) et autoriser l'installation des équipements de signalisation.
- S'assurer du respect des normes de signalisation qu'il a édictées.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**
**Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures**
Service des technologies d'exploitation
700, boul. René-Lévesque Est, 22e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Personne-ressource :
Michel Masse, ing.

**b) Tourisme Québec**

Tourisme Québec doit s'assurer que la clientèle touristique ait accès aux services situés en bordure des autoroutes pour satisfaire ses besoins essentiels lorsqu'elle se déplace sur ces voies de circulation. Tourisme Québec a, à cet égard, les responsabilités suivantes :

- Assurer la conception et l'évaluation des programmes de signalisation touristique, en collaboration avec le ministère des Transports.
- Établir et réviser annuellement, en collaboration avec les associations touristiques régionales, les critères d'admissibilité devant permettre de choisir les services qui peuvent bénéficier d'une signalisation.

- Recevoir des ATR ou des ATR associées les demandes de signalisation des services, les analyser et formuler les avis relatifs aux autorisations.
- Conseiller les ATR, les municipalités, les ministères et les divers organismes concernés en matière de signalisation des services.

**TOURISME QUÉBEC**
Direction générale des services à la clientèle touristique
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
www.bonjourquebec.com/signalisation

Personnes-ressources :
Danielle Lavoie
Jacinthe Dumoulin
Angèle Provost

**c) Les associations touristiques régionales**

Les ATR sont les portes d'entrée pour les demandes de signalisation. Leur rôle dans le programme se résume comme suit :

- Recevoir et analyser les demandes de signalisation des établissements de leur région, qu'ils soient membres ou non de leur ATR.
- Adresser à Tourisme Québec un avis concernant l'admissibilité des demandes reçues.
- S'assurer que les établissements signalisés de leur région respectent les critères du programme pendant toute la durée de leur contrat.
- Participer à la révision annuelle des critères d'admissibilité.

L'annexe G présente les coordonnées des associations touristiques régionales.

**d) ATR associées du Québec**

ATR associées du Québec est l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme de signalisation touristique. À ce titre, ses responsabilités sont les suivantes :

- Mettre en œuvre le programme de signalisation des services sur le réseau autoroutier sous la responsabilité du ministère des Transports.
- Assurer la fabrication, l'installation et l'entretien de la signalisation des services.
- Conclure des contrats avec les établissements qui satisfont aux exigences du programme et qui respectent les normes de signalisation touristique édictées par le ministère des Transports.
- S'assurer que les établissements qu'il signalise respectent le principe d'acheminement complet.
- Faire la promotion, sur tout le territoire du Québec, du programme de signalisation des services auprès des établissements admissibles et veiller au bon état de cette signalisation.

**ATR ASSOCIÉES DU QUÉBEC**
3333, boul. du Souvenir, bureau 300
Laval (Québec) H7V 1X1

Personne-ressource :
Audrey McNicoll

# 11. Les étapes de la demande

a) Le propriétaire de l'établissement de service remplit une demande d'admissibilité auprès de l'association touristique régionale concernée. Celle-ci vérifie si l'établissement répond aux critères établis et en recommande ou non l'admissibilité à Tourisme Québec.

b) Tourisme Québec statue sur l'admissibilité de l'établissement et transmet la décision à l'association touristique régionale ainsi qu'à ATR associées du Québec.

Lorsque l'admissibilité a été reconnue par Tourisme Québec :

c) ATR associées du Québec analyse la demande de signalisation, prépare un plan d'acheminement indiquant l'emplacement de tous les panneaux nécessaires et voit à obtenir du ministère des Transports les autorisations requises pour l'installation des panneaux de signalisation de services. Une fois ces étapes réalisées, l'organisme prépare un contrat de signalisation et le fait parvenir au propriétaire de l'établissement.

d) Le propriétaire de l'établissement signe le contrat, acquitte les droits de signalisation exigés et renvoie le contrat à ATR associées du Québec qui se charge de fabriquer les panneaux et de les installer.

e) Après trois ans, le propriétaire de l'établissement doit présenter une demande de renouvellement de contrat, en suivant à nouveau les mêmes étapes. Lorsque son contrat est terminé, l'établissement n'a pas de droit acquis.

## RÉGION DE MONTRÉAL

## Corridors d'exclusion pour la signalisation de services d'essence et de restauration

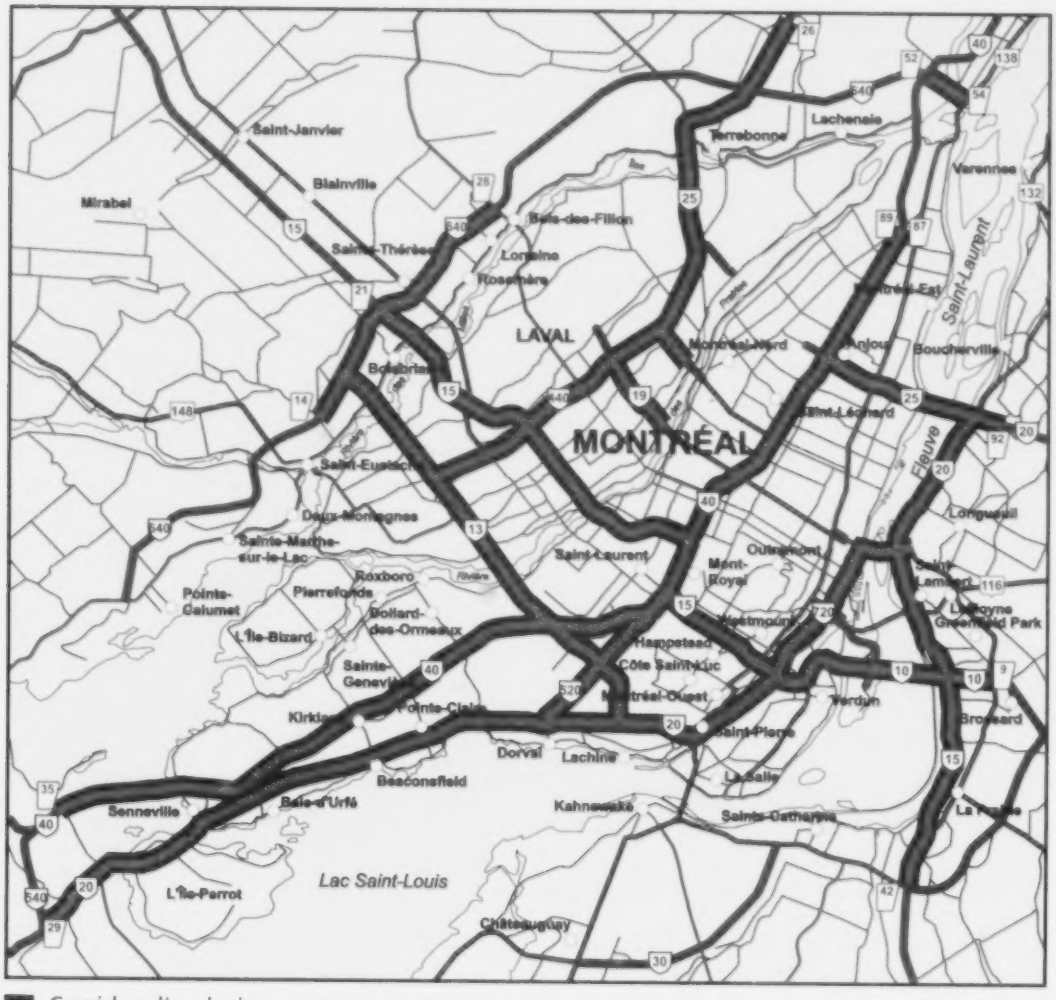


Corridor d'exclusion

Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion

**Note :** Par contre, la signalisation des équipements touristiques est permise à la sortie 22 sur l'autoroute 13. Il en est de même pour les sorties 15 et 17 sur l'autoroute 13 nord et pour la sortie 14 sur l'autoroute 15 nord.

## RÉGION DE MONTRÉAL

### Corridors d'exclusion pour la signalisation de services d'essence et de restauration

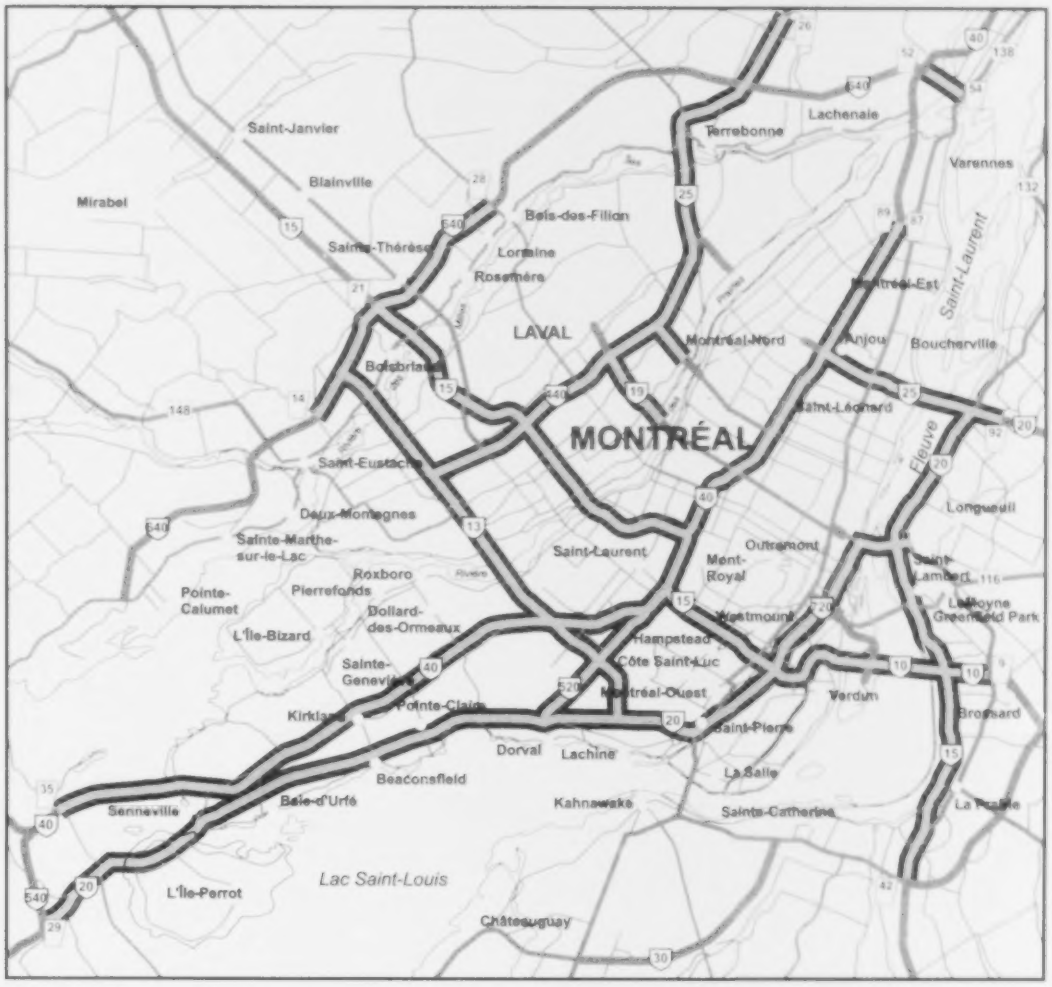


Corridor d'exclusion

Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion

**Note :** Par contre, la signalisation des équipements touristiques est permise à la sortie 22 sur l'autoroute 13. Il en est de même pour les sorties 15 et 17 sur l'autoroute 13 nord et pour la sortie 14 sur l'autoroute 15 nord.

## RÉGION DE QUÉBEC

### Corridors d'exclusion pour la signalisation de services d'essence et de restauration

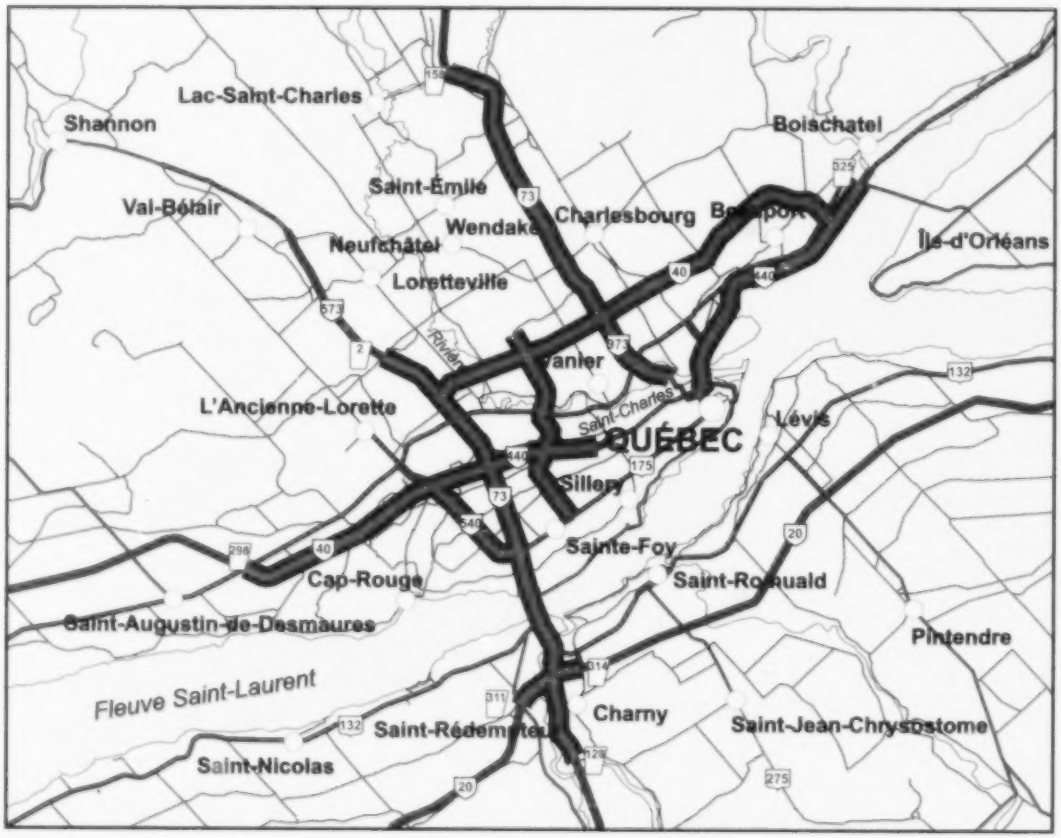

# RÉGION DE GATINEAU

## Corridors d'exclusion pour la signalisation de services d'essence et de restauration

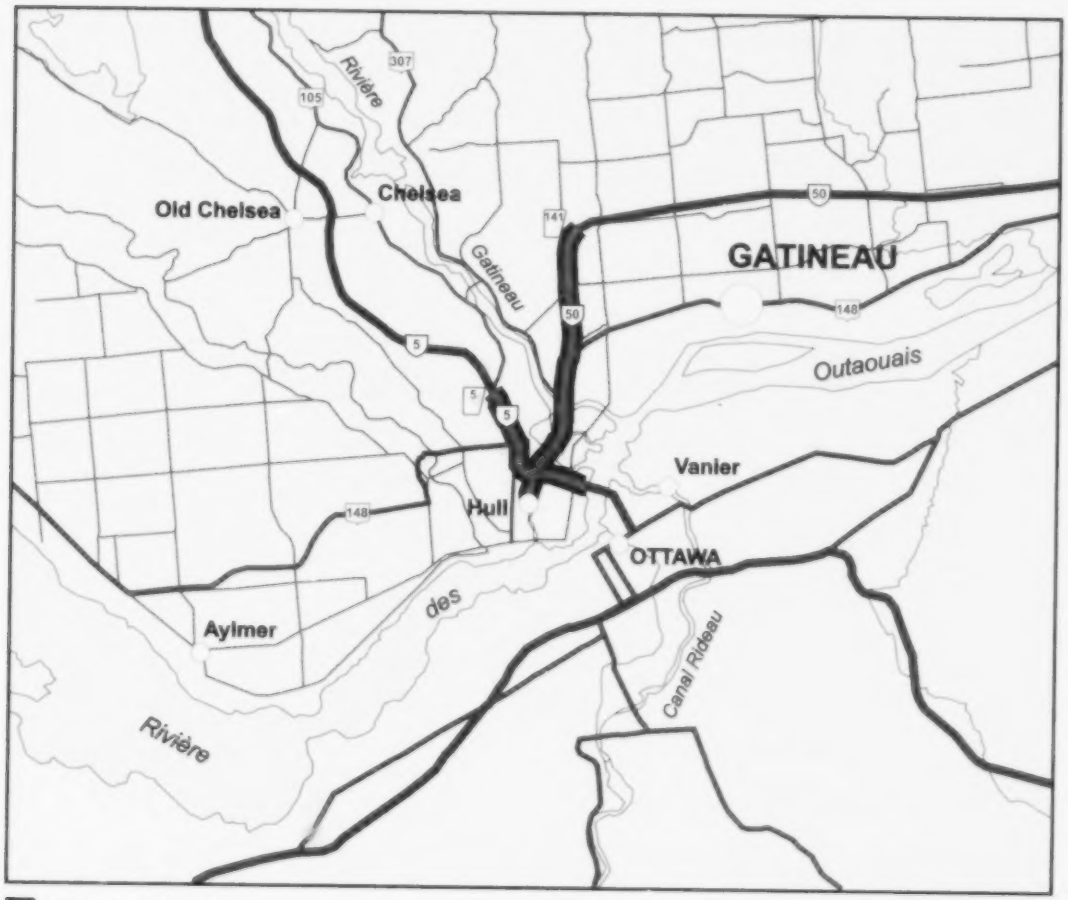


Corridor d'exclusion

Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion

## RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES

### Corridors d'exclusion pour la signalisation de services d'essence et de restauration

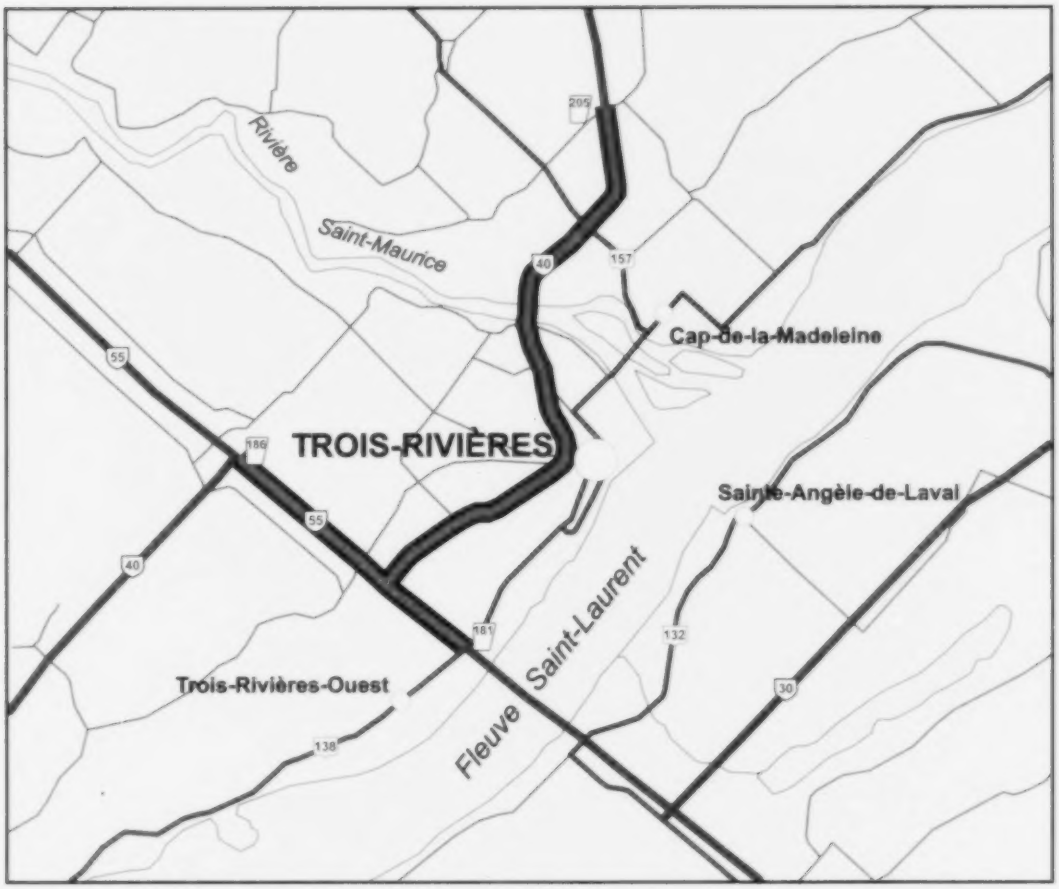


Corridor d'exclusion

Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion

## RÉGION DE SHERBROOKE

### Corridors d'exclusion pour la signalisation de services d'essence et de restauration

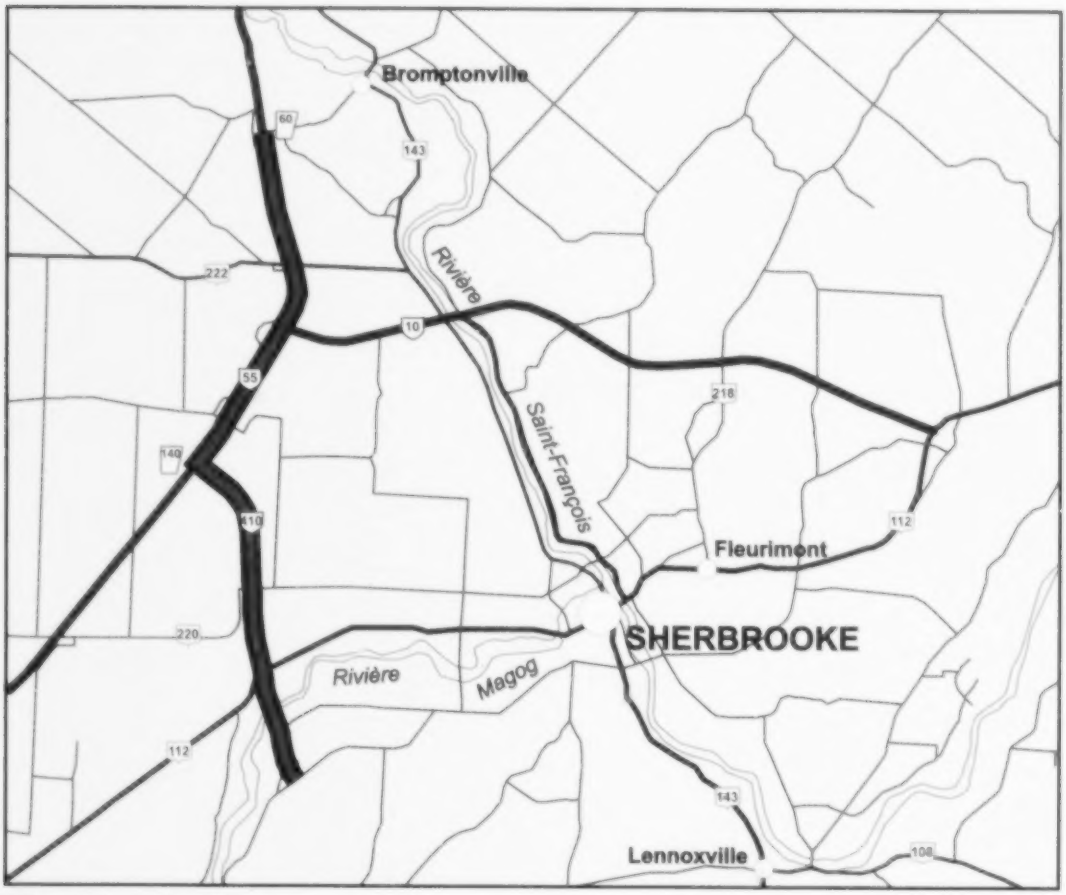


Corridor d'exclusion

Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion

## Sélection des restaurants pour la signalisation des services sur les autoroutes

| | Éléments d'évaluation/ Entreprise en sélection | Établissement | Établissement | Établissement | Établissement |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCESSIBILITÉ | **Nombre total d'heures d'opération par semaine (critère minimum de 12 h/jour, 7 jours = 84 h)**<br>- 85 h à 91 h (moyenne 13 h/jour) 1 pt<br>- 92 h à 98 h (moyenne 14 h/jour) 2 pts<br>- 99 h à 105 h (moyenne 15 h/jour) 3 pts<br>- 106 h à 112 h (moyenne 16 h/jour) 4 pts<br>- 113 h à 119 h (moyenne 17 h/jour) 5 pts<br>- 120 h à 126 h (moyenne 18 h/jour) 6 pts<br>- 127 h à 133 h (moyenne 19 h/jour) 7 pts<br>- 134 h à 140 h (moyenne 20 h/jour) 8 pts<br>- 141 h à 147 h (moyenne 21 h/jour) 9 pts<br>- plus de 147 heures par semaine 10 pts | | | | |
| | **Heure d'ouverture le matin, au moins 5 jours par semaine**<br>- A compter de 9 h 1 pt<br>- A compter de 8 h 2 pts<br>- A compter de 7 h 3 pts<br>- A compter de 6 h 4 pts<br>- A compter de 5 h ou plut tôt 5 pts | | | | |
| | **Nombre de places assises (critère minimum = 20 places)**<br>de 21 à 30 1 pt<br>de 31 à 40 2 pts<br>de 41 à 50 3 pts<br>de 51 à 60 4 pts<br>de 61 à 70 5 pts<br>de 71 à 80 6 pts<br>de 81 à 90 7 pts<br>de 91 à 100 8 pts<br>de 100 à 125 9 pts<br>Plus de 125 places 10 pts | | | | |
| | **Nombre d'espaces de stationnement sur le site**<br>- de 10 à 20 espaces 1 pt<br>- de 21 à 30 espaces 2 pts<br>- de 31 à 40 espaces 3 pts<br>- de 41 à 50 espaces 4 pts<br>- plus de 50 espaces 5 pts | | | | |
| SERVICES | **Offre de menus variés (1 pt par type de menu offert)**<br>- menu déjeuner (différent des autres repas)<br>- menu dîner (différent des autres repas)<br>- menu souper (différent des autres repas)<br>- menu table d'hôtes<br>- menu pour enfants | | | | |
| | **Service aux tables** offert en tout temps durant la période d'opération 5 pts | | | | |
| | **Salle de jeux pour enfants,** dans une section fermée 5 pts | | | | |
| RECONNAISSANCE QUALITÉ | Prix obtenu au cours de la dernière année 5 pts<br>Prix obtenu il y a deux ans 3 pts | | | | |
| | **Total (maximum = 50)** | | | | |

## Sélection des restaurants pour la signalisation des services sur les autoroutes

| | Éléments d'évaluation/ Entreprise en sélection | Établissement | Établissement | Établissement | Établissement |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCESSIBILITÉ | **Nombre total d'heures d'opération par semaine (critère minimum de 12 h/jour, 7 jours = 84 h)**<br>- 85 h à 91 h (moyenne 13 h/jour) 1 pt<br>- 92 h à 98 h (moyenne 14 h/jour) 2 pts<br>- 99 h à 105 h (moyenne 15 h/jour) 3 pts<br>- 106 h à 112 h (moyenne 16 h/jour) 4 pts<br>- 113 h à 119 h (moyenne 17 h/jour) 5 pts<br>- 120 h à 126 h (moyenne 18 h/jour) 6 pts<br>- 127 h à 133 h (moyenne 19 h/jour) 7 pts<br>- 134 h à 140 h (moyenne 20 h/jour) 8 pts<br>- 141 h à 147 h (moyenne 21 h/jour) 9 pts<br>- plus de 147 heures par semaine 10 pts | | | | |
| | **Heure d'ouverture le matin, au moins 5 jours par semaine**<br>- À compter de 9 h 1 pt<br>- À compter de 8 h 2 pts<br>- À compter de 7 h 3 pts<br>- À compter de 6 h 4 pts<br>- À compter de 5 h ou plut tôt 5 pts | | | | |
| | **Nombre de places assises (critère minimum = 20 places)**<br>de 21 à 30 1 pt<br>de 31 à 40 2 pts<br>de 41 à 50 3 pts<br>de 51 à 60 4 pts<br>de 61 à 70 5 pts<br>de 71 à 80 6 pts<br>de 81 à 90 7 pts<br>de 91 à 100 8 pts<br>de 100 à 125 9 pts<br>Plus de 125 places 10 pts | | | | |
| | **Nombre d'espaces de stationnement sur le site**<br>- de 10 à 20 espaces 1 pt<br>- de 21 à 30 espaces 2 pts<br>- de 31 à 40 espaces 3 pts<br>- de 41 à 50 espaces 4 pts<br>- plus de 50 espaces 5 pts | | | | |
| SERVICES | **Offre de menus variés (1 pt par type de menu offert)**<br>- menu déjeuner (différent des autres repas)<br>- menu dîner (différent des autres repas)<br>- menu souper (différent des autres repas)<br>- menu table d'hôtes<br>- menu pour enfants | | | | |
| | **Service aux tables** offert en tout temps durant la période d'opération 5 pts | | | | |
| | **Salle de jeux pour enfants,** dans une section fermée 5 pts | | | | |
| RECONNAISSANCE QUALITÉ | Prix obtenu au cours de la dernière année 5 pts<br>Prix obtenu il y a deux ans 3 pts | | | | |
| | **Total (maximum = 50)** | | | | |

# Annexe G

## Liste des Associations touristiques régionales

**TOURISME ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**
170, avenue Principale, bureau 103
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Tél. : (819) 762-8181

**TOURISME BAS-SAINT-LAURENT**
148, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Tél. : (418) 867-1272

**TOURISME CANTONS-DE-L'EST**
20, rue Don-Bosco Sud
Sherbrooke (Québec) J1L 1W4
Tél. : (819) 820-2020

**TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC**
20, boulevard Carignan Ouest
Princeville (Québec) G6L 4M4
Tél. : (819) 364-7177

**TOURISME CHARLEVOIX**
495, boulevard De Comporté
Case postale 275
La Malbaie (Québec) G5A 1T8
Tél. : (418) 665-4454

**TOURISME CHAUDIÈRE-APPALACHES**
800, autoroute Jean-Lesage
Saint-Nicolas (Québec) G7A 1E3
Tél. : (418) 831-4411

**ASSOCIATION TOURISTIQUE DE DUPLESSIS**
312, avenue Brochu
Sept-Îles (Québec) G4R 2W6
Tél. : (418) 962-0808

**TOURISME GASPÉSIE**
357, route de la Mer
Sainte-Flavie (Québec) G0J 2L0
Tél. : (418) 775-2223

**ASSOCIATION TOURISTIQUE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**
128, chemin du Débarcadère
Case postale 1028
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0
Tél. : (418) 986-2245

**TOURISME LANAUDIÈRE**
3645, rue Queen
Rawdon (Québec) J0K 1S0
Tél. : (450) 834-2535

**ASSOCIATION TOURISTIQUE DES LAURENTIDES**
14142, rue de la Chapelle
Mirabel (Québec) J7J 2C8
Tél. : (450) 436-8532

**TOURISME LAVAL**
2900, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 2J2
Tél. : (450) 682-5522

**ASSOCIATION TOURISTIQUE DE MANICOUAGAN**
337, boulevard Lasalle, bureau 304
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z1
Tél. : (418) 294-2876

**TOURISME MAURICIE**
777, 4e Rue
Shawinigan (Québec) G9N 1H1
Tél. : (819) 536-3334

**TOURISME MONTÉRÉGIE**
11, chemin Marieville
Rougemont (Québec) J0L 1M0
Tél. : (450) 469-0069

**TOURISME MONTRÉAL**
1555, rue Peel, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3L8
Tél. : (514) 844-5400

**TOURISME OUTAOUAIS**
103, rue Laurier
Hull (Québec) J8X 3V8
Tél. : (819) 778-2222

**OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS DE QUÉBEC**
399, rue Saint-Joseph Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 8E2
Tél. : (418) 641-6654

**TOURISME SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN**
455, rue Racine Est, bureau 101
Saguenay (Québec) G7H 1T5
Tél. : (418) 543-9778

**TOURISME BAIE-JAMES**
166, boulevard Springer, C.P. 1270
Chapais (Québec) G0W 1H0
Tél. : (418) 745-3969

## Notes

## Notes

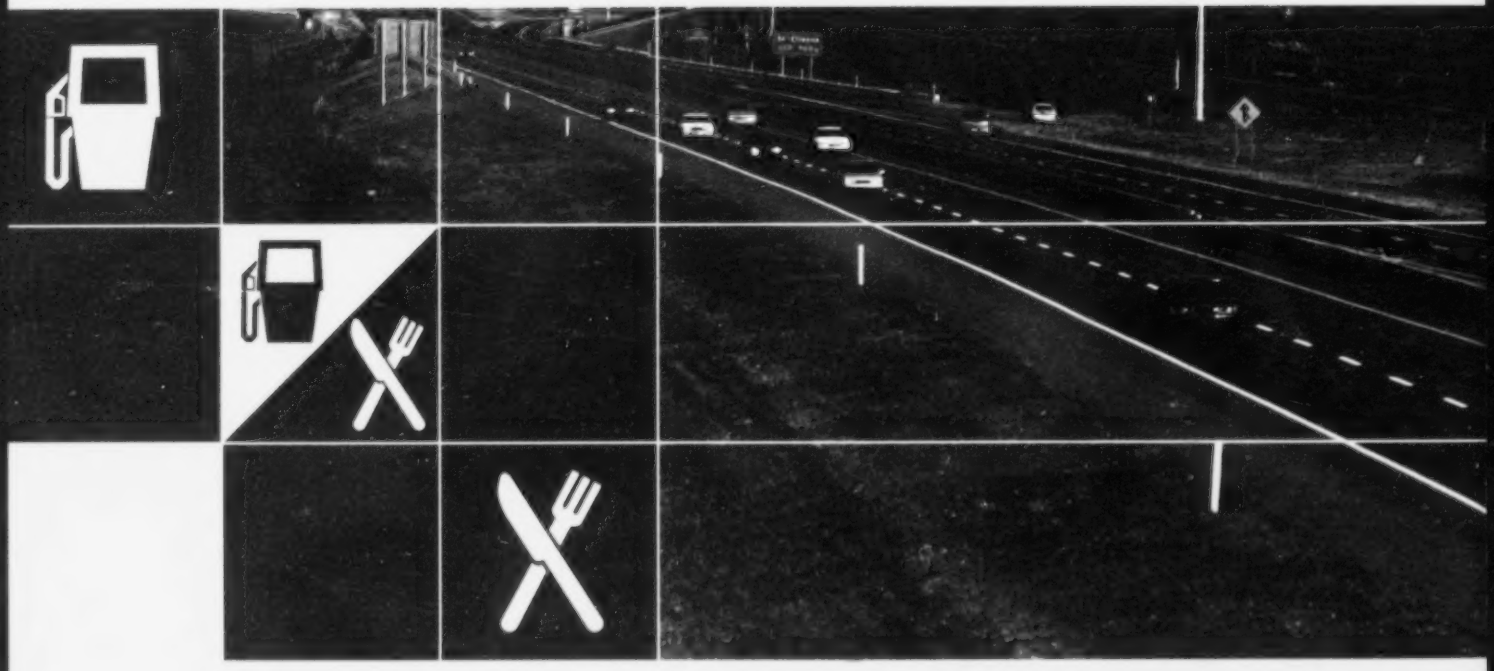

Québec

Une réalisation de :

- Tourisme Québec
- Ministère des Transports